



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

PROJET DE LOI n°32
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU
DISQUE ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

« LA PAIX INDUSTRIELLE? *YES SIR* »

Mémoire de

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS ET DE TÉLÉVISION
DU QUÉBEC (APFTQ)

Présenté à la

COMMISSION DE LA CULTURE

5 juin 2009

PRÉSENTATION DE L'APFTQ

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (l'« APFTQ »), est une association à but non lucratif regroupant plus de 130 entreprises de production indépendante (i.e. non affiliées aux diffuseurs licenciés par le CRTC) œuvrant notamment dans le domaine de la télévision et du cinéma.

La production indépendante télévisuelle et cinématographique est génératrice de nombreux emplois. Pour l'année 2007-2008 seulement, cette industrie a généré au Québec un volume de production de 845 M\$ et a créé près de 27 000 emplois directs et indirects.

L'APFTQ s'est donnée comme mission de promouvoir la production indépendante au Québec, d'encourager une étroite coopération entre tous les intervenants du milieu et de veiller à ce que ses membres respectent les plus hauts standards possibles de professionnalisme et de qualité des productions.

L'APFTQ représente ses membres et défend leur intérêt auprès des gouvernements et organismes concernés par le cinéma et la télévision au Québec et négocie, à titre d'association patronale, des ententes collectives avec les associations d'artistes reconnues selon la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après « Loi »).

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* en 1988, l'APFTQ a conclu de nombreuses ententes collectives, incluant des renouvellements d'ententes collectives avec la quasi-totalité des associations d'artistes. Plus particulièrement, à ce jour, les producteurs membres de l'APFTQ sont liés par 12 ententes collectives négociées par l'APFTQ et par 3 ententes concernant la perception des cotisations professionnelles.

L'APFTQ est l'association de producteurs qui, au Québec, a conclu le plus grand nombre d'ententes collectives. L'APFTQ est donc, à court terme, l'association de producteurs qui sera la plus touchée par l'ensemble des modifications législatives envisagées et qui font l'objet de la présente Commission parlementaire.

INTRODUCTION

Pour bien comprendre le projet de loi sous étude et ses impacts, nous avons choisi de procéder de façon chronologique afin que la Commission soit en mesure de comprendre l'origine du problème, les diverses pistes de solutions possibles afin de résoudre le conflit intersyndical récurrent entre l'AITSE et l'AQTIS à l'égard des productions dites « américaines ». La compréhension du problème par ses sources est essentielle afin de bien identifier les solutions appropriées.

À la lecture de notre mémoire, l'APFTQ croit que cette Commission sera à même de constater que des solutions simples existent et que nous les avons proposées. Le *Projet de loi n° 32*, s'il est nécessaire, a le désavantage, dans sa forme actuelle, de créer de nombreux problèmes pour les productions québécoises. En effet, s'il est adopté dans sa forme actuelle, il créera de nombreuses incertitudes et ambiguïtés quant à sa portée tout en remettant inutilement en cause l'historique des relations de travail dans le domaine de la production indépendante québécoise.

PARTIE I : MISE EN CONTEXTE ET GENÈSE DU PROJET DE LOI

A) Survol des principes prévus à la Loi

Un survol des principes prévus par la *Loi* est utile pour bien comprendre les enjeux en cause ainsi que nos commentaires concernant le *Projet de loi n° 32*.

On retrouve, sur le site Internet du tribunal chargé d'appliquer la *Loi*, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (« CRAAAP »), un bref résumé de la nature du régime mis en place par la *Loi*:

Q. *En quoi consiste ce régime particulier de négociation collective?*

R. *Les créateurs et les interprètes visés par la Loi jouissent du statut de travailleur autonome eu égard à leur prestation. À cet égard, ils sont généralement exclus de l'application du Code du travail parce que non salariés.*

Aussi, la Loi prévoit à leur endroit, en dépit de leur statut de travailleur autonome, un régime de négociation d'ententes collectives portant sur des conditions minimales de travail. De plus, elle donne à l'artiste la liberté de négocier et d'agréer individuellement des conditions plus avantageuses de son engagement par un producteur.

*Ce régime est multipatronal et concerne les travailleurs autonomes. Aux fins de négocier ou de conclure une entente, ce régime permet tant aux artistes qu'aux producteurs d'être représentés exclusivement par une association reconnue, qu'ils en soient **membres ou non**. Cette reconnaissance s'effectue par **secteur de négociation** pour les artistes et par **champ d'activités** pour les producteurs.*

<http://www.craaap.gouv.qc.ca/faq/index.html>

Le régime mis en place par la *Loi* est compris, par ses principaux usagers, comme étant la réponse du législateur aux demandes légitimes des artistes qui revendiquaient un régime de négociation collective adapté à leur réalité de travailleur autonome.

En effet, avant l'adoption de la *Loi*, compte tenu de leur statut de travailleur autonome (ou pigiste), les associations d'artistes ne pouvaient obtenir d'accréditation selon le *Code du travail*. De plus, même si certains auraient pu prétendre être des «salariés», le régime mis en place par le *Code du travail* n'est pas adapté compte tenu de la brève durée des productions, de leur statut de pigistes et du fait qu'une accréditation est accordée par employeur selon le *Code du travail*.

Pour cette raison, et de façon inhabituelle au Québec, le régime mis en place par la *Loi* vise des travailleurs autonomes et est multipatronal, c'est-à-dire que la reconnaissance obtenue par une association d'artiste est opposable à tous les producteurs. Soulignons ici que le Québec est la seule province canadienne à s'être dotée d'une telle loi qui, de facture relativement simple (et donc compréhensible pour les personnes qu'elles visent - mérite que ne revêt malheureusement pas le *Projet de loi n° 32*) a favorisé la négociation et la conclusion d'ententes collectives sectorielles dont les artistes bénéficient et qui s'appliquent simultanément ou successivement à plusieurs producteurs.

Les objectifs de la *Loi* sont donc similaires à ceux du *Code du travail*, c'est-à-dire permettre la négociation collective et assurer, par la même occasion, la paix industrielle dans les domaines auxquels elle s'applique.

La *Loi* accorde donc aux « artistes » dont les services sont retenus par un producteur en vue de produire ou de représenter une œuvre artistique dans l'un des domaines visés par la *Loi*, un régime de négociation collective adapté à leur réalité de travailleur autonome « pigiste ». En conséquence de cette réalité, la *Loi* prévoit :

- qu'elle est inapplicable à une occupation visée par une accréditation émise selon le *Code du travail* ou un décret adopté selon la *Loi sur les décrets de convention collective* (**article 5** de la *Loi*);
- que l'artiste «*qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées* **est réputé pratiquer un art à son propre compte**» (**article 6** de la *Loi*). Il est donc, pour cette raison, visé par la *Loi*.

Enfin, il importe de mentionner que l'article 26 de la *Loi* prévoit que tout producteur ou tout membre d'une association de producteurs doit, aux fins de la négociation d'une entente collective, reconnaître l'association reconnue selon la *Loi* comme le seul représentant des artistes dans le secteur de négociation en cause. Selon la *Loi*, il n'est évidemment pas permis à un producteur ou à une association de producteurs de choisir le syndicat avec qui il veut faire affaires.

Par ailleurs, pour des motifs reliés à l'historique des relations de travail dans le domaine de la télévision et du cinéma et au caractère inadapté du *Code du travail* à ce type d'emplois, l'APFTQ et ses membres ont accepté d'appliquer volontairement les ententes collectives négociées avec l'AQTIS à des personnes qui ne sont pas des « artistes » au sens de la *Loi*. L'objectif de ces reconnaissances volontaires était la recherche de la paix industrielle.

Or, comme nous le verrons plus loin, ni cette reconnaissance mutuelle et volontaire, ni même l'application de la *Loi* aux personnes clairement qualifiées d'artistes n'a pu garantir la paix industrielle recherchée à la fois par le législateur et par les parties.

De ce bref survol, retenons donc du régime mis en place actuellement par la *Loi* que :

- il devait viser exclusivement des travailleurs autonomes (ou pigistes). C'est la remise en question de ce principe établi qui est à l'origine des problèmes ayant conduit au dépôt du *Projet de loi n° 32*.
- il est de nature multipatronale, c'est-à-dire qu'il s'applique à tous les producteurs qui retiennent les services d'artistes pour œuvrer dans l'un des secteurs de négociation visés par une reconnaissance.

B) Les reconnaissances détenues par l'AQTIS

À ce jour, en vertu de la *Loi*, l'AQTIS a été reconnue par la CRAAAP aux fins de représenter les artistes œuvrant dans les secteurs de négociation suivants :

Réputée reconnue: 01-04-88

« *Les monteurs, monteurs sonores, chefs décorateurs, peintres scéniques, chefs maquilleurs, maquilleurs effets spéciaux, maquilleurs, assistants-maquilleurs, créateurs de costumes, chefs coiffeurs, coiffeurs, directeurs de la photographie, caméramans,*

*cadreurs, photographes de plateau, pigistes **oeuvrant dans l'industrie du cinéma à l'occasion de la création et de la production d'un film.** »*
(Notre accentuation)

Décision: 12-07-93

G.O.: 31-07-93

*« Les personnes oeuvrant à la **production de documents ou d'œuvres audiovisuels sur support magnétoscopique** dans les fonctions suivantes: directeur de la photographie, caméraman, caméraman (baby-boom, steady cam), monteur d'images hors ligne, chef décorateur, décorateur, créateur de costumes, chef maquilleur, maquilleur, assistant-maquilleur, chef coiffeur, coiffeur, maquilleur effets spéciaux, monteur sonore, photographe de plateau, technicien effets spéciaux en infographie, peintre scénique et concepteur de marionnettes; lorsque ces personnes exécutent une production artistique et que dans le cadre de celle-ci elles exécutent d'autres fonctions pour lesquelles elles sont autrement des salariés visés par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ou par un contrat collectif de travail intervenu avec le producteur, elles sont exclues du secteur de négociation pour tout le travail exécuté. »*

(Notre accentuation)

Décision: 30-10-02

G.O.: 30-11-02

« Les personnes oeuvrant à la production de documents ou d'œuvres audiovisuels sur support magnétoscopique dans la fonction de bruiteur; lorsque ces personnes exécutent une production artistique et que, dans le cadre de celle-ci, elles exécutent d'autres fonctions pour lesquelles elles sont autrement des salariés visés par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) ou par un contrat collectif de travail intervenu avec le producteur, elles sont exclues du secteur de négociation pour tout le travail exécuté. »

(Note : Requête en fusion de secteur, présentée par l'AQTIS, pendante devant la CRAAAP, dossier R-96-03.)

De façon sommaire, ces reconnaissances visent donc 2 secteurs de négociation:

1. l'industrie du cinéma;
2. les autres œuvres audiovisuelles enregistrées sur support magnétoscopique.

Ces reconnaissances ont conféré à l'AQTIS un monopole de représentation pour les artistes œuvrant dans ces secteurs de négociation, monopole qui, selon la *Loi*, ne peut être remis en cause par une association rivale hors des périodes de « maraudage » prévues à la *Loi*. Ce monopole de représentation est notamment remis en cause par le *Projet de loi n° 32*.

C) Le conflit intersyndical Aiest/AQTIS et ses conséquences pour l'APFTQ et ses membres

Malgré les termes de la *Loi*, Aiest a, à compter de l'été 2006, déposé une série de requêtes en vertu du *Code du travail*. Essentiellement, ces requêtes en accréditation ont été déposées production par production, le producteur étant désigné à titre d' « employeur ». Plusieurs de ces producteurs étaient alors membres de l'APFTQ.

Sommairement, la prétention d'AIEST était à l'effet que les techniciens en cause étaient des « salariés » au sens du *Code du travail*. Pour l'AIEST, et malgré le fait que ces techniciens soient visés par la *Loi* (et donc par les reconnaissances de l'AQTIS), elle avait droit à l'accréditation. Pour l'AIEST, la *Loi* est donc susceptible de viser des « salariés » et non seulement des travailleurs « autonomes ». Cette prétention était fondée, notamment, sur le libellé de l'article 5 de la *Loi* et sur la définition de « salarié » du *Code du travail*.

Ces requêtes, début d'une véritable saga, ont placé des membres de l'APFTQ devant la situation paradoxale suivante :

- d'une part, selon l'article 40 de la *Loi*, les membres de l'APFTQ sont légalement tenus de respecter l'entente collective conclue entre l'AQTIS et l'APFTQ et ne peuvent faire des moyens de pression;
- d'autre part, des techniciens clairement assujettis aux mêmes obligations légales déposaient des demandes d'accréditation leur permettant, si elles étaient accordées, d'avoir recours à la grève! Pis, la Commission des relations de travail, saisie de ces multiples requêtes, n'a pas reconnu à l'APFTQ le statut d'intéressée au débat!

C'est dans ce contexte qu'a été mis sur pied le Groupe de travail gouvernemental sur l'industrie du cinéma et qu'un accord de trêve temporaire a été convenu entre les principaux intervenants, dont l'APFTQ. Compte tenu des contestations logées et de la trêve intervenue, aucune accréditation n'a été émise en faveur d'AIEST.

Toutefois, dans les faits et malgré les reconnaissances détenues par l'AQTIS, AIEST a représenté certains techniciens sur des plateaux de certaines productions américaines. À cet égard, les producteurs américains concernés ont soutenu activement les demandes d'accréditation d'AIEST contre l'AQTIS.

D) L'intervention gouvernementale

Compte tenu des circonstances, au printemps 2007, le gouvernement du Québec a désigné Monsieur Gilles Charland (sous-ministre associé, à l'époque au Conseil du trésor) pour intervenir et tenter de trouver une solution au litige. Monsieur Charland a également présidé les travaux du « *Groupe de travail gouvernemental sur l'industrie du cinéma* ». L'objectif du Groupe de travail est d'attirer les productions étrangères et de développer au Québec un centre de production apte à assurer un marché du travail dynamique et prospère.

Les principaux intervenants, dont l'APFTQ, ont eu l'occasion de rencontrer M. Charland et les membres du Groupe de travail à plusieurs reprises quant aux solutions possibles. De façon sommaire, pour l'APFTQ, la solution au problème était relativement simple et nécessitait peu de modifications législatives. La position de l'APFTQ était à l'effet que:

1. Le régime mis en place par la *Loi* est de nature à assurer la paix industrielle dans l'industrie en autant qu'il soit respecté par ceux qui s'en réclament;
2. Une simple modification à l'article 5 de la *Loi* suffisait à régler le problème.

Il suffisait, en effet, de modifier l'article 5 de la *Loi* pour confirmer qu'une personne visée par celle-ci constitue un travailleur autonome et ne peut, de ce fait, être visée par le *Code du travail*. La définition de salarié du *Code du travail* aurait également pu être modifiée pour

préciser qu'elle ne vise pas des « artistes » au sens de la *Loi*. Cette solution, en plus d'être simple et de résoudre une fois pour toutes la prétendue « ambiguïté » quant à la portée de la *Loi*, avait le mérite de colmater une fois pour toute la brèche et d'éviter que des litiges similaires, visant d'autres associations d'artistes, puissent se reproduire à l'avenir.

Pour l'APFTQ, la *Loi* et le *Code du travail* doivent nécessairement mettre en place des régimes de négociation collective mutuellement exclusifs et non susceptibles d'être superposés. À défaut, il est certain que la paix industrielle sera sans cesse menacée, la conclusion d'ententes collectives en vertu de la *Loi* n'assurant plus le maintien de cette paix.

En fait, la négociation d'ententes collectives en vertu de la *Loi* n'a désormais aucun intérêt pour les membres de l'APFTQ si la paix industrielle qu'elles doivent normalement assurer peut disparaître à tout moment par le dépôt d'une demande d'accréditation en vertu du *Code du travail*.

3. Les reconnaissances actuelles doivent être maintenues puisqu'elles s'imposent légalement à tous les producteurs œuvrant dans un secteur de négociation et à tous les syndicats, vu les dispositions de la *Loi*.
4. Pour résoudre l'impasse, les techniciens devraient être appelés à voter pour choisir quel syndicat, entre Aiest et l'AQTIS, doit les représenter. L'APFTQ a toujours affirmé qu'elle respecterait le choix des techniciens.

Ce vote aurait eu le mérite de respecter le processus démocratique mis en place par la *Loi*, lequel prévoit, à son article 17, le droit pour les personnes visées par une demande de reconnaissance de voter pour l'association qui devrait les représenter.

5. Enfin, l'APFTQ était disposée à ce que la portée de la *Loi* soit élargie de façon à viser les fonctions techniques « non artistiques » qu'elle a reconnues volontairement dans ses diverses ententes collectives avec l'AQTIS, en autant que demeurent en place les 2 principaux secteurs de négociation qui existent.

Hélas, ces solutions simples n'ont pas été retenues, aucune des organisations syndicales en cause n'étant disposée à prendre le risque d'un vote! Par conséquent, les représentants du gouvernement nous ont affirmé que les solutions proposées par l'APFTQ étaient insuffisantes et que « l'intention du gouvernement » était d'octroyer des secteurs de négociation « américains » à l'Aiest, par voie d'intervention législative, sans vote. Dont acte.

L'APFTQ s'est dès lors employée à chercher des solutions allant dans le sens de la volonté gouvernementale, en ne s'opposant pas à ce que des secteurs de négociation visant les productions télévisuelles et cinématographiques « américaines » soient créés par voie législative en autant que le résultat de plusieurs décennies de relations de travail ne soit pas compromis par l'intervention gouvernementale.

E) Le Projet de loi n° 90

Le 15 mai 2008, le gouvernement déposait le *Projet de loi n° 90* intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le régime de négociation et certaines conditions d'engagement dans le domaine du cinéma*.

Ce Projet de loi modifiait la *Loi* de façon majeure et dans une mesure n'ayant aucune relation avec le problème qu'il devait corriger, c'est-à-dire celui de la représentation syndicale. Par ailleurs, ce même projet consacrait, sans aucun vote ou consultation directe des techniciens, la mise en place d'un régime particulier pour les producteurs américains et AIEST.

Le *Projet de loi n° 90* est finalement mort au feuilleton suite à la convocation d'une élection générale.

PARTIE II - LE PROJET DE LOI n° 32

Suite aux élections, le mandataire du gouvernement a communiqué à nouveau avec les différents intervenants. À l'occasion de ces rencontres, l'APFTQ a réitéré pour l'essentiel les mêmes positions :

- nécessité de clarifier l'article 5 de la *Loi*;
- nécessité de respecter l'historique des relations de travail des producteurs du Québec;
- accord de l'APFTQ pour un élargissement de la portée de la *Loi* pour couvrir les fonctions techniques « non artistiques » ayant fait l'objet d'une reconnaissance volontaire de l'APFTQ;
- accord pour la création de secteurs de négociation « américains ».
- nécessité de maintenir 2 secteurs de négociation pour les productions télévisuelles et cinématographiques.

Le 1^{er} avril dernier, le gouvernement déposait un nouveau projet de loi, le *Projet de loi n° 32*. De façon générale, ce projet de loi :

1. accorde, sauf exception, à AIEST et aux producteurs américains, des reconnaissances distinctes de l'AQTIS pour les productions des « *Majors américains* » ;
2. élargit la portée de la *Loi* au-delà des fonctions techniques qui ont été traditionnellement visées par la *Loi*, que ce soit en vertu des reconnaissances (lorsqu'il s'agit d'artistes), ou volontairement par l'APFTQ dans le cadre d'entente collective en introduisant à son article 1.2 une définition visiblement trop large;
3. vise désormais clairement des « salariés », et ce, non seulement contrairement à la portée habituelle de la *Loi* mais également à l'encontre des décisions des tribunaux; par exemple, les salariés permanents d'un producteur seraient maintenant visés à moins que sur requête adressée au CRT, le producteur puisse démontrer qu'un tel salarié devrait être exclu;
4. ne règle pas clairement les problèmes résultant du fait que l'article 5 actuel de la *Loi* peut être interprété comme si la *Loi* s'appliquait à des salariés, ce qui, encore une fois, n'a jamais été la compréhension des intervenants et qui est une source de litiges potentiels importante;

5. concernant les productions « non américaines », n'affirme pas clairement le maintien des deux secteurs de négociation actuels de l'AQTIS qui, historiquement, ont toujours existé;
6. De façon générale, la rédaction retenue fait en sorte qu'elle conduira nécessairement à une pléthore de litiges.

Vu ce qui précède, on ne s'étonnera pas que le *Projet de loi n° 32*, dans sa forme actuelle, ne réponde pas aux préoccupations maintes fois exprimées par l'APFTQ tout au long des consultations menées préalablement à son dépôt.

Nous commentons ci-après, de façon plus détaillée, les aspects que l'APFTQ ne peut cautionner.

A) L'assujettissement des salariés à la Loi

Pour les motifs déjà exposés, l'APFTQ estime que la solution la plus simple est de confirmer une fois pour toutes la portée de la *Loi* en énonçant clairement, à l'article 5, à l'instar de la législation fédérale sur le statut de l'artiste, qu'elle ne s'applique pas aux salariés.

L'article 6 de la *Loi* devrait également être précisé pour définir ce qu'est « une prestation déterminée » par opposition à un « contrat à durée déterminée » et ce, pour éviter un débat juridique complexe quant à la portée de la *Loi*.

B) Secteurs de négociation

Le *Projet de loi n° 32* prévoit des secteurs de négociation¹ touchant directement la production télévisuelle et cinématographique produite par les membres de l'APFTQ. Il s'agit du **Secteur 1** – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et du **Secteur 1** (sic) – **Film**, divisés en sous-secteurs. Ces secteurs ne concernent pas uniquement l'AQTIS mais visent également l'ARRQ et le CQGCR.

Nous comprenons que l'intention du gouvernement est de mettre en place un régime des relations de travail dont d'aucuns espèrent qu'il favorisera le retour des productions américaines au Québec, puisque garantissant aux producteurs américains « la paix industrielle » en mettant fin au conflit intersyndical entre l'Aiest et l'AQTIS. Nous réitérons ici que l'APFTQ ne s'oppose pas à cela tout en émettant un doute quant à un éventuel retour « en masse » des productions américaines à court terme, considérant notamment le contexte économique actuel.

Cela dit, l'objectif de paix industrielle est tout aussi important pour les producteurs québécois.

L'APFTQ convient que l'élargissement du champ d'application de la *Loi* aux techniciens déjà visés par une de ses ententes collectives participe à l'atteinte de l'objectif de « paix industrielle ». À cet égard, nous rappelons que la CRAAAP a accordé des secteurs de négociation distincts à l'AQTIS :

- 1 **pour l'industrie du cinéma.** Selon la *Loi*, la période de remise en cause pour ce secteur de négociation (« maraudage ») est du 31 décembre 2011 au 31 mars 2012;

¹ Voir l'article 34 du *Projet de loi n° 32*.

- 2 **pour les autres œuvres audiovisuelles enregistrées sur support magnétoscopique** (et un autre secteur pour le bruiteur). Selon la *Loi*, la période de remise en cause pour ce secteur de négociations est du 30 avril 2011 au 30 juillet 2011 (exception faite du secteur « bruiteur »).

Si la distinction fondée sur la base des « supports » d'enregistrement est en voie de devenir obsolète, l'historique des relations de travail de l'APFTQ démontre qu'il existe bel et bien deux industries distinctes, soit celle du « cinéma » et celle de la « télévision ».

Cette réalité se traduit dans les faits par des équipes techniques différentes qui ont développé une expertise et un savoir-faire différents. D'ailleurs le financement, la mise en marché et le développement d'une émission de télévision se distinguent aisément de ceux d'un long métrage.

Tout élargissement quant à l'aire d'application de la *Loi* doit donc tenir compte que la réalité diffère selon que l'on œuvre dans l'industrie de la télévision ou l'industrie du cinéma. Les nouveaux secteurs de négociation octroyés à l'AQTIS devraient être libellés en conséquence.

Aussi, l'énoncé des secteurs de négociation québécois doit tenir également compte de l'historique des relations de travail et des reconnaissances déjà octroyées à l'ARRQ² et au CQGCR³, ce qui n'est pas le cas dans le *Projet de loi n° 32*, les secteurs de négociation actuels de ces associations d'artistes n'étant pas établis en fonction du support d'enregistrement de l'œuvre.

C) Consultation supplémentaire requise

Dans son mémoire, l'APFTQ s'est attardée aux principaux aspects du *Projet de loi n° 32*, en omettant d'autres problèmes de nature plus technique qui ne sont pas pour autant sans conséquence juridique.

Dans un tel contexte, le législateur devrait permettre à l'ensemble des parties concernées par ce projet de loi de formuler des commentaires et suggestions de la nature de « papillons » de façon ordonnée et réfléchie et non à toute vapeur.

Voilà plus de deux ans que tous les intervenants travaillent d'arrache-pied aux travaux du Comité. La complexité du dossier, le nombre d'intervenants, la nature particulière de la *Loi*, le nombre de projets de texte échangés, étudiés et commentés, ont révélé combien « le diable est dans les détails » et la marge d'erreurs, importante.

² « *Tous les réalisateurs et réalisatrices de films, à l'exception de ceux qui oeuvrent à la réalisation de films en langue anglaise dans la province de Québec* » (Décision rendue le 14 novembre 1995 par la CRAAAP, G.O.: 2 décembre 1995).

³ Le CQGCR a pour sa part été reconnu pour deux secteurs de négociation distincts. Le premier visant « *Tous les directeurs et concepteurs artistiques oeuvrant à la réalisation de films dans la province de Québec* » **sans distinction sur la langue du film** (Décision rendue le 29 août 1991 par la CRAAAP, G.O. : 21 septembre 1991) et un autre secteur visant « *Tous les réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films **de langue anglaise** dans la province de Québec* » (Notre accentuation) (Décision rendue le 1 février 1996 par la CRAAAP, G.O. : 24 février 1996)

Il faut dire que les particularités de production télévisuelle et cinématographique, le nombre de parties en présence, et l'étendue des modifications législatives envisagées rendent l'exercice de rédaction particulièrement complexe. Aussi, la structure du *Projet de loi n° 32*, dans sa forme actuelle, fait en sorte que la modification d'un seul article peut avoir des conséquences non désirées vu les renvois aux annexes, à des documents déposés comme documents sessionnels dont certains contiennent des définitions, etc.

En raison de tout le temps consacré à résoudre ce problème, il serait vraiment dommage d'annihiler tous les efforts déployés jusqu'à présent en négligeant, dans le dernier sprint, les efforts requis pour en arriver à un texte de loi intelligible et digeste pour les non-initiés.

Cette consultation est quant à nous essentielle pour assurer que les modifications législatives, une fois adoptées, ne créeront pas plus de problèmes que ceux qu'on cherche à résoudre.

CONCLUSION

En terminant, nous tenons à souligner qu'en parallèle à la rédaction de ce mémoire, l'APFTQ a été sollicitée et a participé, à la demande du mandataire du gouvernement, à divers échanges avec plusieurs intervenants, quant aux façons de parfaire le *Projet de loi n° 32*. Bien entendu, nous apprécions que nos commentaires soient sollicités. Par contre, il nous semble que cette façon de faire s'inscrit dans une dynamique de « charrue avant les bœufs ».

Quoiqu'il en soit, nous avons participé à l'exercice de bon gré, en donnant notre accord sur certaines modifications qui pourraient être envisagées conditionnellement à l'intégration dans le projet de loi d'un ensemble de modifications répondant aux préoccupations exposées dans ce mémoire et à l'égard desquelles nous avons soumis des propositions de texte.

L'APFTQ continuera, comme elle l'a fait depuis plus de deux ans, à collaborer pour trouver des solutions viables et espère que ses préoccupations, qualifiées à plusieurs reprises de légitimes par les représentants du gouvernement, seront, au-delà des discours, effectivement prises en compte dans la rédaction finale du projet de loi.

L'APFTQ remercie la Commission pour l'attention portée à ce mémoire.

APFTQ



Claire Samson
Présidente directrice générale